



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Règlement administratif n° 1

Amendé en novembre 2010 (en caractères gras)

ARTICLE 1 – NOM ET OBJET

- 1.01 L'organisme porte le nom de SKI NAUTIQUE ET PLANCHE CANADA, dont l'abréviation est SNPC. La traduction anglaise de la raison sociale est WATER SKI AND WAKEBOARD CANADA, dont l'abréviation est WSWC.
- 1.02 Ce règlement administratif précise les règles qui régissent SNPC, à savoir la façon dont l'organisme est dirigé et les pouvoirs sont exercés.
- 1.03 Les membres reconnaissent que SNPC est le seul organisme directeur des sports nautiques tractés reconnus au Canada, sur le plan national et international.

ARTICLE 2 – BUREAUX

- 2.01 Le siège de SNPC est situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, en Ontario. Le siège de SNPC portera ci-après la désignation de bureau national. SNPC peut établir des bureaux dans d'autres villes canadiennes.

ARTICLE 3 – AFFILIATION

- 3.01 SNPC est formé de membres provinciaux et territoriaux seulement (ci-après appelés membres). Les membres organisent et régissent les sports nautiques tractés reconnus dans leur province ou leur territoire. Tous les membres possèdent l'autorité de favoriser, d'organiser et de contrôler les sports nautiques tractés reconnus dans leur province ou leur territoire, conformément au règlement administratif de SNPC, aux politiques de SNPC et aux décisions du congrès ou du conseil d'administration.
- 3.02 Tout membre potentiel doit faire une demande d'affiliation écrite à SNPC et :
 - i) préciser la province ou le territoire qu'il propose de représenter;
 - ii) remettre au bureau national des copies des documents d'exécution, à savoir sa constitution, son règlement administratif et son certificat de constitution;
 - iii) le bureau national du SNPC doit recevoir la documentation au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le congrès.

L'acceptation d'un membre au sein de SNPC exige un vote majoritaire des deux tiers du congrès. Le nombre de votes accordé à un membre est établi par un vote majoritaire des deux tiers du congrès.

- 3.03 L'acceptation en tant que membre de SNPC assujettit le membre aux dispositions du règlement administratif de SNPC, de ses politiques et à toutes les décisions du congrès ou du conseil d'administration.
- 3.04 Le congrès peut modifier les frontières du membre par un vote majoritaire des deux tiers.
- 3.05 Le congrès établit la cotisation annuelle des membres.
- 3.06 **Le congrès peut renverser toute décision d'un membre qui contrevient au règlement administratif ou aux politiques de SNPC ou aux décisions de son congrès.**

- 3.07 Si un membre viole consciemment le règlement administratif, les politiques ou les décisions de SNPC ou du conseil d'administration, le conseil d'administration peut suspendre le membre jusqu'au prochain congrès. Le conseil d'administration remettra au membre un avis d'infraction avant de prendre une décision. Le membre peut répondre ou réfuter l'infraction présumée par écrit. Le membre peut se présenter en personne devant le conseil d'administration afin de plaider sa cause.
- 3.08 Si le conseil d'administration suspend un membre, le point doit apparaître à l'ordre du jour du prochain congrès.
- 3.09 L'infraction et les faits qui l'entourent sont présentés au congrès. Par un vote majoritaire des deux tiers, les membres :
- i) ratifieront la suspension et la maintiendront pour une période jugée convenable;
 - ii) ratifieront la suspension et la lèveront s'ils jugent qu'elle a eu l'effet voulu;
 - iii) imposeront toute sanction supplémentaire jugée nécessaire dans les circonstances, incluant, sans vouloir limiter le caractère général de ce qui précède, la résiliation de l'affiliation du membre à SNPC; ou
 - iv) renverseront la suspension et réintégreront le membre avec tous ses droits et privilèges.
 - v) Les membres du congrès donneront au membre suspendu la possibilité de commenter ou de réfuter l'infraction par écrit et de se présenter en personne.
- 3.10 Le bureau national informera immédiatement les membres des actions entreprises par le conseil d'administration ou le congrès en vertu des clauses 3.07 ou 3.09. Les membres doivent appliquer la sanction dès la transmission de l'avis.
- 3.11 Tout membre de SNPC peut mettre fin à son affiliation en informant par écrit le bureau national.

ARTICLE 4 – CONGRÈS (assemblée des membres)

- 4.01 **Le congrès est l'autorité décisionnelle ultime pour toutes les questions concernant SNPC. Toutefois, le congrès ne peut pas renverser les décisions du conseil d'administration.**
- 4.02 **Le congrès est formé d'un maximum de deux délégués par membre. Chacun des délégués possède la moitié, ou le nombre le plus près possible de la moitié, du nombre total des votes accordé à une province. Lorsque la province affecte deux délégués, un des délégués doit être un homme et l'autre doit être une femme pour que le membre puisse exercer son droit de vote dans son ensemble. Une province peut envoyer un délégué possédant tous les votes si, lors du congrès précédent, les deux genres étaient présents ou si seulement un délégué était présent, le délégué suivant est du genre opposé.**
- 4.03 Un dirigeant du membre confirme la nomination de son ou de ses délégués au congrès. Pour être affecté, le délégué doit être membre en règle du membre représentant sa province de résidence et de SNPC. De plus, le membre lui-même doit être membre en règle de SNPC. L'expression « en règle » signifie que le membre n'est pas en infraction du règlement administratif, des politiques et des décisions du congrès ou du conseil d'administration, et que toutes ses cotisations et sommes dues à SNPC ont été réglées.
- 4.04 **Un employé de SNPC ne peut pas être délégué d'un membre lors du congrès.**
- 4.05 Le congrès a lieu chaque année, afin de :
- i) ratifier les décisions du conseil d'administration;
 - ii) élire le conseil d'administration de SNPC;
 - iii) approuver les états financiers vérifiés;
 - iv) nommer les vérificateurs;
 - v) régler tous les autres dossiers dont est saisie l'assemblée.
- 4.06 L'avis du congrès, rappelant les droits de vote par procuration, doit être distribué aux membres, au conseil d'administration et aux présidents des comités de SNPC au moins trente (30) jours avant le début du congrès.

- 4.07 L'ordre du jour de l'assemblée générale du congrès peut comporter les points suivants :
1. Appel
 2. Approbation de l'ordre du jour
 3. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 4. Accueil et examen des rapports du conseil d'administration, des comités et des membres
 5. Ratification des décisions du conseil d'administration
 6. Approbation des états financiers vérifiés
 7. Nomination des vérificateurs
 8. Allocation des événements
 9. Élection du conseil d'administration
 10. Questions diverses
- 4.08 Tous les membres ont deux (2) votes au congrès, plus :
- i) un demi-vote par tranche de 200 membres individuels, jusqu'à concurrence de quatre (4) votes; plus
 - ii) un demi-vote, par tranche de 50 compétiteurs possédant un permis de SNPC, jusqu'à concurrence de deux (2) votes.
- * Les chiffres utilisés pour calculer le nombre de votes supplémentaires sont compilés par le bureau national au 30 septembre du congrès précédent.*
- 4.09 Le congrès sera présidé par le président du conseil d'administration de SNPC ou, en l'absence du président ou en cas d'incapacité ou de manquement d'agir de ce dernier, par un membre du conseil d'administration choisi par le conseil d'administration.
- 4.10 Tout membre peut nommer une personne qui votera par procuration en son nom à condition que la personne nommée soit un délégué accrédité d'un autre membre. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre par procuration. Les procurations ne sont accordées que si le membre n'est représenté par aucun délégué. Les procurations sont accordées par écrit.
- 4.11 Le président du congrès n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix. Le cas échéant, le président vote.
- 4.12 **Les membres du conseil d'administration peuvent assister au congrès et s'y adresser, mais n'y ont pas droit de vote. Toutefois, un directeur peut représenter une procuration pour un maximum d'un membre.**
- 4.13 Les membres individuels d'un membre de SNPC peuvent assister au congrès, mais ils ne peuvent pas s'adresser au congrès sans le consentement des délégués ou du président du congrès, et ils n'y ont pas droit de vote.
- 4.14 Le quorum, constitué des deux tiers des membres en règle, en personne ou par procuration, est essentiel à la tenue des affaires au congrès.
- 4.15 Les avis de motion déposés au bureau national au moins trente (30) jours avant la date du congrès n'exigent qu'une majorité simple. Les avis de nomination déposés au bureau national à moins de trente (30) jours de la date du congrès exigent une majorité des deux tiers. Les dispositions du règlement administratif, qui exigent un nombre précis de votes d'appui pour la résolution et la procédure établie pour le changement de règlements, ne sont pas assujetties à ce qui précède.
- 4.16 Le conseil d'administration peut convoquer des réunions extraordinaires du congrès en tout temps.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.01 Le conseil d'administration gère les biens et les affaires de l'association. Les membres du conseil d'administration sont les dirigeants de l'association. Il est formé d'au moins trois personnes. Des postes du conseil d'administration peuvent être des représentants spécifiques et d'autres peuvent être des membres en général du conseil d'administration. La composition exacte, les rôles et les responsabilités des membres du conseil d'administration sont déterminés par le conseil d'administration tel qu'indiqué

dans une politique permanente. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés d'au moins 18 ans et avoir le pouvoir légal de contracter.

- 5.02 Toute membre en règle d'un membre peut être candidat à un poste en général élu dans le conseil d'administration. Les candidatures doivent être livrées au bureau national au moins trente-cinq (35) jours avant le congrès. Le dossier de candidature doit comprendre une biographie du candidat, son expérience en gestion du sport, son historique d'emploi, une lettre signée par le candidat signifiant son acceptation de servir et de s'acquitter de toutes les tâches et de toutes les responsabilités de son poste s'il est élu, et une lettre d'appui d'un association provinciale/territoriale, pour être accepté. Toutes les candidatures en général valides sont distribuées aux membres et aux délégués au congrès au moins vingt-et-un (21) jours avant le congrès. Les membres en général élus qui siègent déjà au conseil d'administration ne sont pas assujettis à cette procédure. Les titulaires qui désirent poser leur candidature n'ont qu'à en informer le bureau national par écrit au moins trente-cinq (35) jours avant le congrès.
- 5.03 Les athlètes de calibre international qui ont représenté le Canada lors d'un événement international de ski nautique sanctionné par la Fédération internationale de ski nautique et de planche (FISNP) ou l'Association mondiale de planche (AMP) au cours des cinq dernières années et qui sont âgés d'au moins 18 ans peuvent être proposés au poste de représentant des athlètes. Les candidatures doivent être déposées au bureau national au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le congrès. Le dossier de candidature doit comprendre une courte biographie et une lettre signée par le candidat confirmant son acceptation de s'acquitter des responsabilités du poste, pour être valable. Les candidatures acceptées et un bulletin de vote seront distribués aux athlètes de calibre international au moins soixante (60) jours avant le congrès. Les athlètes de calibre international doivent déposer leur bulletin de vote au bureau national au moins trente (30) jours avant le congrès.
- 5.04 Tous les postes du conseil d'administration ont un mandat d'un an pour les postes en général tels qu'élus par un vote à majorité simple, par scrutin secret, des délégués au congrès. Chaque membre exécute son droit de vote pour le conseil d'administration, selon la clause 4.02. S'il n'y a qu'un candidat en lice pour un poste en particulier, le poste sera comblé par acclamation. Le mandat des titulaires débute à la fin du congrès et prend fin à la fin du congrès suivant leur élection.
- 5.05 Supprimé
- 5.06 Le représentant des athlètes est élu par les athlètes de calibre international. Le représentant des athlètes est élu par majorité simple. Cette personne demeure en poste jusqu'à la fin du congrès suivant son élection.
- 5.07 Les employés de SNPC ou d'un de ses membres ne peuvent pas être nommés ou élus au conseil d'administration.
- 5.08 Les délégués au congrès peuvent démettre de leurs fonctions tout membre du conseil d'administration (sauf un représentant de membres) qui ne s'acquitte pas des tâches de son poste de façon satisfaisante, par un vote majoritaire des deux tiers. Le conseil d'administration peut nommer un remplaçant pour un membre en général du conseil d'administration pour le reste du mandat ou peut choisir de laisser le poste vacant.
- 5.09 Les athlètes de calibre international peuvent démettre de ses fonctions le représentant des athlètes si celui-ci ne s'acquitte pas des tâches de son poste de façon satisfaisante par un vote majoritaire des deux tiers. Les athlètes de calibre international peuvent élire son remplaçant pour le reste du mandat par un vote à majorité simple.
- 5.10 En cas de décès ou de démission d'un représentant d'un membre au conseil d'administration, le groupe concerné qui a déterminé le représentant selon la procédure prévue dans ces règlements ou la politique permanente du conseil d'administration, peut élire son remplaçant pour le reste du mandat en utilisant la procédure décrite pour ce membre.

- 5.11 Les membres du conseil d'administration doivent s'acquitter de leurs tâches sans rémunération et ne peuvent recevoir aucun bénéfice direct ou indirect de leur poste. Les membres du conseil d'administration auront droit à un remboursement raisonnable des dépenses engagées dans l'exécution de leurs tâches.
- 5.12 Le conseil d'administration gère les affaires de SNPC entre les congrès, conformément aux décisions et aux directives du congrès.
- 5.13 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année afin de:
- i) régir SNPC;
 - ii) approuver le plan opérationnel et le budget de SNPC;
 - iii) conserver, évaluer les performances et établir la rémunération des employés; et
 - iv) approuver les politiques;
- 5.14 Le président du conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration en tout temps.
- 5.15 La convocation à la réunion du conseil d'administration doit être remise à tous les membres du conseil d'administration au moins quatorze (14) jours avant la réunion.
- 5.16 En l'absence du président ou en cas d'incapacité ou de manquement d'agir de ce dernier, un membre du conseil d'administration choisi par les participants à la réunion agira comme président.
- 5.18 Tous les membres du conseil d'administration, sauf le président, ont droit à un vote lors des réunions du conseil d'administration. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Les votes par procuration sont interdits. Le quorum est constitué de la moitié du conseil d'administration, y compris le président. Le directeur général de SNPC doit être présent et avoir une voix aux réunions du conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de voter.
- 5.19 Les affaires du conseil d'administration peuvent être menées par tout moyen jugé efficace. Il suffit d'une majorité simple pour le faire.
- 5.20 **Les décisions du conseil d'administration sont déposées avant le prochain congrès aux fins de ratification.**
- 5.21 Tous les anciens présidents et présidents du conseil d'administration de SNPC, à l'exception des présidents ou présidents du conseil d'administration démis de leurs fonctions, sont désignés vice-présidents honorifiques de SNPC et ont droit d'assister aux réunions du congrès. Les vice-présidents honorifiques ont le droit de s'adresser à la réunion mais n'y ont pas droit de vote. Les vice-présidents honorifiques agissent à titre de conseillers au congrès et peuvent s'acquitter des responsabilités particulières qui leur sont confiées par le congrès et qu'ils sont prêts à accepter.
- 5.22 supprimé
- 5.23 supprimé
- 5.24 Les tâches de tous les autres dirigeants sont précisées dans les politiques de SNPC.

ARTICLE 6 – COMITÉS

- 6.01 Le conseil d'administration peut former des comités dont les membres exécutent le mandat déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration établit les tâches des comités de SNPC.

ARTICLE 7 – VOTE PAR LA POSTE, TÉLÉCOPIEUR, COURRIEL OU TÉLÉPHONE

- 7.01 Le vote au congrès et aux réunions du conseil d'administration peut être mené de différentes façons. Tous les membres ayant droit de vote doivent avoir un accès égal à la technologie utilisée. Le cas échéant, le bureau national :
- i) informera clairement tous les votants de la question à décider par scrutin;

- ii) informera tous les votants par écrit de la date limite de réception des bulletins de vote, qui doit se situer à au moins vingt (20) jours de la date à laquelle les bulletins de vote ont été postés, ou quatre (4) jours après la date à laquelle les bulletins de vote ont été envoyés par courriel ou par télécopieur;
- i) informera tous les votants que les bulletins de vote doivent être retournés au bureau national.

7.02 Le bureau national informera tous les votants des résultats dans les cinq (5) jours suivant la date de fermeture de la période de scrutin. Tous les bulletins de vote reçus par le bureau national doivent être conservés dans ses dossiers.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES DOCUMENTS ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

- 8.01 SNPC peut adopter un sceau de société qui comprend le nom de SNPC. Le directeur général est le gardien du sceau de la société.
- 8.02 Les actes, les transferts, les actes de cession, les contrats, les obligations et autres instruments peuvent être signés par deux dirigeants signataires autorisés au nom de SNPC. Le conseil d'administration peut préciser la façon dont l'instrument sera signé. Tout dirigeant signataire peut apposer le sceau de la société à tout document qui l'exige.
- 8.03 Le conseil d'administration déterminera la date de fin d'exercice.

ARTICLE 9 – AMENDEMENTS

- 9.01 Seuls les délégués au congrès peuvent approuver les amendements au règlement administratif. Tous les amendements proposés doivent être reçus au bureau national au moins quarante-cinq (45) jours avant le congrès. Les amendements proposés doivent préciser l'article et la clause affectée, et comprendre le libellé des dispositions amendées si elles sont approuvées.
- 9.02 Le bureau national de SNPC distribuera tous les amendements du règlement administratif proposés à tous les membres, membres du conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant le congrès.
- 9.03 Les amendements au règlement administratif doivent être approuvés par un vote majoritaire des deux tiers du congrès.
- 9.04 Les amendements peuvent être examinés dans le cadre du procédé décrit à l'article 7.
- 9.05 Les amendements au règlement administratif n'entrent en vigueur que sur approbation d'Industrie Canada.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATEUR

- 10.01 Les membres doivent nommer un vérificateur chargé de produire les états financiers annuels de SNPC. Le vérificateur demeure en poste jusqu'au prochain congrès. Le conseil d'administration peut combler toute vacance fortuite au bureau du vérificateur.